

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 3175

présenté par
Mme Guetté

à l'amendement n° 2738 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« de gaz bas carbone, au sens de l'article L. 447-1 »,

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« ou bas carbone ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par ce sous-amendement, nous souhaitons que la reconnaissance automatique de la RIIPM se fasse si elle respecte deux conditions.

D'une part, nous souhaitons que cette reconnaissance ne soit possible que pour les installations d'énergies renouvelables. Ce sous-amendement vise donc à exclure les installations de gaz et d'hydrogène "bas carbone".

D'autre part, ce sous-amendement vise à limiter la reconnaissance automatique de la RIIPM aux zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables et aux zones propices à l'éolien en mer.